

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



Déposé / Reçu le

07 MAI 2026

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0422 135 882**

Nom

(en entier) : **Woluwe Motor**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **1200 Woluwe-Saint-Lambert - Rue Sombre 28**

**Objet de l'acte : DISSOLUTION ET CLOTURE IMMEDIATE DE LA LIQUIDATION
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 2:80 DU CODE DES SOCIETES ET DES
ASSOCIATIONS**

D'un acte reçu par Maître Anne RUTTEN notaire à Saint-Gilles, le 24 mars 2026, en cours d'enregistrement, il résulte notamment textuellement ce qui suit, suivant extrait analytique :

Première résolution

Prise de connaissance des rapports

L'assemblée prend connaissance :

a) du rapport justificatif établi par l'organe d'administration en date du 24 février 2026, conformément à l'article 2:71 du Code des sociétés et des associations, exposant la proposition de dissolution de la société. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 31 décembre 2025 et établi conformément aux règles d'évaluation fixées en exécution de l'article 3:1 du Code des sociétés et des associations.

b) du rapport du réviseur d'entreprises daté du 18 mars 2026 conformément à l'article 2 :71 du Code des sociétés et associations, sur l'état résumant la situation active et passive de la société, joint au rapport de l'organe d'administration et indiquant spécialement s'il donne une image fidèle de la situation de la société.

Les conclusions dudit rapport réviseur d'entreprises sont textuellement libellées en ces termes:

« Conformément aux articles 2 : 71, § 2, et 2 : 80 du Code des Sociétés et des Associations, nous émettons, en notre qualité de réviseur d'entreprises, un rapport adressé à l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « WOLUWE MOTOR » sur l'état résumant la situation active et passive de la société qui y est joint. Ainsi, notre mission s'inscrit dans la décision proposée de dissolution volontaire de la société.

Nous avons été désignés en date du 8 janvier 2026 par l'organe d'administration de la société anonyme « WOLUWE MOTOR » numéro d'entreprise 0422.135.882 avec siège Rue Sombre 28, 1200 Woluwé-Saint-Lambert, afin d'exécuter cette mission

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'état résumant la situation active et passive au 31 décembre 2025 de la société joint à la proposition de dissolution de la société anonyme « WOLUWE MOTOR », établi en vertu du référentiel comptable d'application en Belgique.

À notre avis, l'état résumant la situation active/passive établi en discontinuité au 31 décembre 2025 avec un total de bilan de 1.283.123,88 EUR et un actif net comptable de 896.215,60 EUR donne une image fidèle de la situation financière de la société anonyme « WOLUWE MOTOR » au 31 décembre 2025 conformément au référentiel comptable en vigueur en Belgique.

La société n'a de dettes qu'à l'égard des actionnaires.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre contrôle conformément au cadre normatif applicable en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises ».

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques applicables à notre mission.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Rapport sur les confirmations requises par l'article 2:80, al.1, 2° du Code des sociétés et des associations à l'assemblée générale extraordinaire

Sur la base des informations qui nous ont été transmises par l'organe d'administration, nous confirmons qu'à la date de notre rapport toutes les dettes à l'égard des tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées.

Nous confirmons à la date de notre rapport l'existence d'un accord écrit des actionnaires ayant une créance ouverte sur la société pour l'application de la procédure visée à l'article 2:80 alinéa 1er, 2° du Code des sociétés et des associations.

Autre point

Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre rapport de contrôle n'ont pas pu être respectés. Nous avons cependant été en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive de la société, clôturé le 31 décembre 2025, donnant une image fidèle de la situation de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique et de l'établissement d'un rapport justifiant la proposition de dissolution volontaire ainsi que du respect des conditions requises par le Code des sociétés et des associations pour la dissolution.

L'organe d'administration est également responsable de la mention des plus-values non exprimées dans l'annexe à l'état résumant la situation active et passive ou dans l'état résumant la situation active et passive lorsque c'est d'application.

Suite à la proposition de décision de l'organe d'administration du 24 février 2026 de dissoudre et de liquider la société le 24 mars 2026, l'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive selon le principe comptable de discontinuité. Dans ce contexte, il lui incombe de fournir en annexe à l'état résumant la situation active et passive les informations

nécessaires dans le cadre de l'application du principe comptable de discontinuité et de respecter les dispositions de l'article 3:1 du Code des sociétés et des associations et de l'article 3:6, §2 de l'Arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations.

L'organe d'administration est responsable du remboursement / de la consignation des sommes nécessaires à l'acquittement des dettes à l'égard d'actionnaires ou de tiers mentionnés dans l'état résumant la situation active et passive, visé par l'article 2:71, §2, al.2 du Code des sociétés et des associations. L'organe d'administration est également responsable de l'obtention de la confirmation écrite des actionnaires, associés ou tiers dont la créance figure dans l'état résumant la situation active

et passive, concernant leur accord sur l'application de l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations.

Le contrôle de l'état résumant la situation active et passive par le réviseur d'entreprises ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

Responsabilités du réviseur d'entreprises

Notre responsabilité est d'obtenir sur base de notre contrôle l'assurance raisonnable que l'état résumant la situation active et passive ne contient pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport contenant notre opinion.

Notre responsabilité est de confirmer le paiement/la consignation des sommes nécessaires à l'acquittement de toutes les dettes à l'égard d'actionnaires ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive. Nous avons effectué notre contrôle selon la Norme relative à la mission du professionnel dans le cadre d'une dissolution et une liquidation de sociétés.

Notre responsabilité est de confirmer le paiement/la consignation des sommes nécessaires à l'acquittement de toutes les dettes à l'égard d'associés ou actionnaires ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive et/ou l'existence d'un accord écrit acceptant l'application de la procédure visée à l'article 2:80 Code des sociétés et des associations.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 2:71, §2 alinéa 3 et de l'article 2:80 alinéa 1er, 2° du Code des sociétés et des associations et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 2026

BST Réviseurs d'Entreprises,
S.R.L. de réviseurs d'entreprises,
représentée par
Olivier VERTESSEN,
Réviseur d'entreprises. »

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture desdits rapports, les actionnaires reconnaissant en avoir reçu un exemplaire et en avoir pris connaissance.

L'assemblée générale approuve ces rapports à l'unanimité.



Deuxième résolution

Dissolution et clôture immédiate de la liquidation

L'assemblée décide de dissoudre la société conformément à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations et ceci à partir de ce jour.

Le président déclare, au nom de l'organe d'administration, que toutes les dettes à l'égard des tiers et des actionnaires mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive ont été remboursées, le réviseur d'entreprises l'ayant confirmé dans les conclusions de son rapport.

Dès lors, au vu de la situation des comptes de la société, l'assemblée décide de ne pas nommer de liquidateur, approuve les comptes et la répartition, donne décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pendant l'exercice social en cours et décide de clôturer immédiatement la liquidation et de constater la dissolution définitive de la société.

Afin de se conformer aux prescriptions de l'article 2:102 du Code des sociétés et des associations, les livres et documents sociaux de la société seront conservés au domicile de l'administrateur, Therasse Bruno, Leopold Nantierlaan 87 à 1933 Sterrebeek, pendant cinq ans au moins.

A la suite de la clôture de la liquidation, les actionnaires deviennent, de plein droit, propriétaires de tous les actifs de la société même si ceux-ci ne sont pas connus au moment de la clôture de la liquidation.

Les actionnaires sont responsables des dettes de la société dissoute qui n'ont pas été payées au plus tard lors de la clôture de la liquidation et pour lesquelles il n'a pas été consigné, au plus tard à cette date, un montant suffisant pour couvrir ces dettes en principal et accessoires, et ce indépendamment du fait qu'ils en aient ou non eu ou dû avoir connaissance compte tenu des circonstances.

L'assemblée donne pouvoir, chacun avec pouvoir d'agir seul et avec faculté de substitution, à chaque administrateur aux fins d'effectuer les démarches administratives liées à la clôture de la liquidation, et notamment les formalités de radiation de l'immatriculation de la présente société à la Banque Carrefour des Entreprises et à l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

A ces fins, le mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire auprès de toute administration, banque et société généralement quelconque.

Pour extrait analytique conforme,
Anne RUTTEN, notaire.